

**NOTE D'INFORMATION SUR L'ARTICLE 246  
DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**  
(Prédominance de la Loi sur les mines)

---

Au Québec, les substances minérales appartiennent à l'État, sauf exceptions. C'est au ministre des Ressources naturelles et de la Faune que le législateur a confié le mandat d'accorder et de gérer les droits d'usage des ressources minérales sur le territoire québécois pour le bénéfice de la population.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement et de développement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

À noter que les municipalités ne peuvent pas non plus soustraire leur territoire d'une zone agricole en fonction de leurs schémas d'aménagement et de développement. La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a aussi, comme la Loi sur les mines, priorité sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement et de développement.

Les gisements de métaux et de minéraux constituent des anomalies dans la croûte terrestre, ils sont où ils sont et ils ne peuvent être déplacés. La ressource minérale appartient à l'ensemble de la population québécoise. C'est la principale raison de la mise en place de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), comme gestionnaire de la ressource minérale, inscrit l'activité minière dans une perspective de développement durable, tel que l'indique la Stratégie minérale du Québec. Il s'assure de la création de richesse et d'un développement de l'industrie respectueux de l'environnement, d'une participation accrue des communautés locales et autochtones à l'activité minérale, ainsi que d'une intégration harmonieuse dans le milieu.

Le projet de loi n° 79 modifiant la Loi sur les mines contient plusieurs dispositions permettant de répondre aux préoccupations des intervenants municipaux :

- Accorder au ministre le pouvoir de restreindre ou d'interdire les activités minières sur un territoire dans le but de concilier les usages sur le territoire, avant la délivrance de titres miniers. Le ministre pourrait exercer ce pouvoir en se guidant sur une planification régionale, à la demande d'une MRC par exemple.
- Obliger le promoteur minier à tenir une consultation publique sur son projet d'exploitation, dans la région concernée, avant de présenter sa demande de bail minier ou de bail d'exploitation de la tourbe. Les municipalités qui le souhaitent pourront faire des représentations lors de cette consultation publique. Le MRNF pourrait ensuite assujettir le bail minier ou le bail d'exploitation de la tourbe, de conditions visant à concilier les usages sur le territoire ou à prendre en considération les commentaires reçus lors de cette consultation.
- Concéder les substances minérales de surface aux propriétaires du sol sur les terres privées. Ces substances minérales de surface ne seront plus visées par l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles seraient dorénavant assujetties au contrôle des municipalités.